

UN ACCIDENT AVEC UN COMPRESSEUR D'AIR !

La majorité des collectivités de Vendée dispose d'un compresseur d'air dans leurs ateliers techniques. Ces équipements de travail, très utiles pour dépoussiérer certains matériels ou gonfler les équipements pneumatiques, ne sont pas sans dangers.

En effet, un compresseur a récemment explosé dans un atelier technique d'une commune du nord Vendée. L'agent technique, situé à proximité du compresseur au moment de son explosion, a été sérieusement blessé.

Réglementairement, des vérifications périodiques sont obligatoires sur les compresseurs d'air. Celles-ci peuvent permettre d'éviter des accidents aux conséquences qui pourraient s'avérer tragiques.

QUE S'EST-IL PASSÉ ?



L'agent technique utilisait le compresseur positionné sous l'établi de l'atelier technique afin de dépoussiérer le filtre de l'aspirateur utilisé précédemment pour nettoyer un tapis de sol de la salle des fêtes.

Après avoir remonté le filtre de l'aspirateur, l'agent décide de vérifier le bon fonctionnement de l'aspirateur en le branchant au tableau électrique situé juste au-dessus de l'établi.

En allant débrancher l'aspirateur, le compresseur d'air explose et vient percuter l'agent qui s'écroule devant l'établi. Il est sérieusement blessé à la jambe gauche (multiples fractures au tibia et péroné). Il est très rapidement pris en charge par les sapeurs-pompiers et le SAMU qui le transporte au CHD de La Roche sur Yon pour y être opéré. L'agent devrait être en arrêt plusieurs mois.

LES VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES OBLIGATOIRES



Description des appareils soumis à vérification périodique :

Récipients d'air à pression simple, de construction soudée, soumis à une pression intérieure relative supérieure à 0,5 bar, destinés à contenir de l'air ou de l'azote et non soumis à l'action d'une flamme, lorsque ces appareils répondent aux caractéristiques suivantes :



- Les parties et assemblages contribuant à la résistance de l'appareil à la pression sont fabriqués soit en acier de qualité non allié ou soit en alliage d'aluminium non trempant.
- L'appareil est constitué soit d'une partie cylindrique de section droite circulaire fermée par des fonds bombés et/ou des fonds plats, soit de deux fonds bombés de même axe de révolution.
- La pression maximale de service (PS) de l'appareil est inférieure ou égale à 30 bars et le produit de cette pression par le volume (PS.V) n'excède pas 10 000 bars L.
- La température minimale de service est supérieure à -50°C et la température maximale de service est inférieure à 300°C pour les appareils en acier ou à 100°C pour les appareils en alliage d'aluminium.

EQUIPEMENTS SOUS PRESSION : RÉCIPIENTS D'AIR A PRESSION SIMPLE CE

Type d'appareil :	Type de vérification :	Périodicité de la vérification :	Personne ou organisme chargé de la vérification :	Documents complétés ou établis :	Référence réglementaire :
Appareils fixes :	Réépreuve	10 ans En cas de modification ou de réparation notable En cas d'installation nouvelle	Organisme de contrôle ou expert	Procès-verbal d'épreuve	Arrêté du 14 décembre 1989, article 10 et 14 Arrêté du 23 juillet 1943 modifié, article 13
	Vérification extérieure et intérieure	Aussi souvent qu'il est nécessaire 3 ans maximum Lors de la remise en service après chômage prolongé	Personne capable de reconnaître les défauts et d'en apprécier la gravité	Compte-rendu de vérification	Arrêté du 23 juillet 1943 modifié, article 16 et 17 Arrêté du 14 décembre 1989, article 7
Appareils mi-fixes :	Réépreuve	5 ans En cas de modification ou de réparation notable	Expert désigné par le préfet	Procès-verbal d'épreuve	Arrêté du 14 décembre 1989, article 10 et 14 Arrêté du 23 juillet 1943 modifié, article 13
	Vérification extérieure et intérieure	5 ans au maximum Aussi souvent qu'il est nécessaire Lors de la remise en service après chômage prolongé	Personne capable de reconnaître les défauts et d'en apprécier la gravité	Compte-rendu de vérification	Arrêté du 14 décembre 1989, article 7 Arrêté du 23 juillet 1943 modifié, article 13
Appareils mobiles :	Réépreuve	5 ans En cas de modification ou de réparation notable	Expert désigné par le préfet	Procès-verbal d'épreuve	Arrêté du 23 juillet 1943 modifié, article 13
	Vérification extérieure et intérieure	Aussi souvent qu'il est nécessaire	Personne capable de reconnaître les défauts et d'en apprécier la gravité	Compte-rendu de vérification	Arrêté du 23 juillet 1943 modifié, article 16

LES PRÉCONISATIONS



Le **RETOUR D'EXPÉRIENCE** doit servir à l'ensemble des collectivités du département équipées d'un appareil sous pression pour éviter que ce genre d'accident ne se reproduise. L'**ANALYSE D'ACCIDENT** modélisée par **UN ARBRE DES CAUSES** a permis d'identifier plusieurs préconisations.

- ▶ **PURGER RÉGULIÈREMENT** le compresseur grâce à la vis située en-dessous de la cuve pour éviter la concentration d'eau et de ce fait l'oxydation de la cuve.
- ▶ Privilégier l'achat d'un compresseur avec une commande électrique déportée de l'appareil pour que l'agent puisse éteindre et purger le compresseur sans être à proximité de celui-ci en cas d'explosion.
- ▶ **S'ASSURER QUE LE COMPRESSEUR UTILISÉ EST CONFORME** à la réglementation en vigueur : marquage de conformité CE.
- ▶ FAVORISER LE **STOCKAGE** DU COMPRESSEUR DANS UN **MILIEU CLOISONNÉ** : mur en béton ; grilles de protections...
- ▶ RÉALISER LES **VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES** imposées aux équipements sous pression que ce soit pour la ré épreuve ou les vérifications intérieures et extérieures.

LES CONSÉQUENCES D'UN ACCIDENT DU TRAVAIL

Pour les agents :

- ◆ Invalidité totale ou partielle, temporaire ou définitive de l'agent accidenté pouvant aller jusqu'au décès.
- ◆ Difficultés cognitives pour les collègues de l'agent à assumer leurs missions.

Pour la collectivité :

- ▶ La responsabilité pénale de l'autorité territoriale peut être engagée en cas de faute.
- ▶ Coût important impacté par l'accident du travail : prise en charge des soins et des réparations du matériel.
- ▶ L'absentéisme de l'agent en arrêt conduit à une augmentation de la charge de travail pour ses collègues pouvant empêcher la réalisation complète du travail demandé.
- ▶ Atteinte de l'image de marque de la collectivité.
- ▶ Indisponibilité du matériel endommagé.